

## Mise en œuvre de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles

Le 17 mars 2020, la *Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles* a été sanctionnée. Cette loi réforme le Programme de crédit de taxes foncières agricoles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et comporte certaines dispositions en matière de fiscalité municipale, notamment :

- La possibilité de permettre la transmission de renseignements en matière d'évaluation foncière entre les organismes municipaux responsables de l'évaluation.
- L'instauration de la valeur imposable maximale des terres agricoles.
- L'introduction de la catégorie des immeubles forestiers.

Les nouvelles dispositions concernant la valeur imposable maximale des terres agricoles et la catégorie des immeubles forestiers entreront en vigueur graduellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, au fur et à mesure que de nouveaux rôles d'évaluation foncière seront déposés. Toutefois, comme mentionné dans le Muni-Express du 11 mai, malgré l'entrée en vigueur graduelle de ces deux dispositions, une conversion du contenu du rôle doit être réalisée pour ajuster des renseignements relatifs aux répartitions fiscales applicables aux unités d'évaluation agricoles. Ainsi, tous les systèmes informatiques d'évaluation et de taxation municipale devront se conformer aux nouvelles règles applicables pour l'envoi de la taxation annuelle 2021.

### Rôles d'évaluation entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Tout rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 **doit considérer les nouvelles dispositions** relatives à la valeur imposable maximale des terres agricoles et à la catégorie des immeubles forestiers. Toutefois, pour préserver le bon fonctionnement du processus d'approbation budgétaire des municipalités, il importe de garantir l'arrimage entre les systèmes d'évaluation foncière et ceux de la taxation municipale en raison des ajustements informatiques nécessaires. Dans ce contexte, des changements exceptionnels au processus de confection et de dépôt des rôles pour l'exercice 2021 seront nécessaires. Une attention particulière devrait être portée aux informations suivantes :

- **Les échéances pour le dépôt des rôles demeurent** celles prévues à la Loi sur la fiscalité municipale.
- Toutefois, le rôle sera d'abord déposé **sans tenir compte de la valeur imposable maximale des terres agricoles et de la catégorie des immeubles forestiers.**
- Ces éléments seront ensuite intégrés au rôle **au moyen de certificats de tenue à jour entre le 19 octobre et le 13 novembre 2020.**

### **Tout autre rôle d'évaluation devant s'appliquer pour l'exercice financier de 2021**

Une disposition particulière s'applique aux rôles d'évaluation dont l'exercice 2021 constitue le deuxième ou le troisième exercice pour lequel ils sont faits. Afin que ces rôles d'évaluation puissent présenter les nouvelles sources législatives et les nomenclatures, une conversion des renseignements relatifs aux répartitions fiscales des unités d'évaluation agricoles est requise. Le processus de cette conversion est le suivant :

- L'évaluateur devra **produire un certificat global au plus tard le 31 décembre 2020.**
- La date de prise d'effet du certificat global sera **le 1er janvier 2021.**
- **La conversion ne vise pas à intégrer** la valeur imposable maximale des terres agricoles ni la nouvelle catégorie des immeubles forestiers.
- Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale **donne un avis public** mentionnant de façon générale que le rôle est modifié.
- L'évaluateur **n'envoie aucun avis de modification** à la suite d'une modification effectuée au moyen du certificat global.
- Les modifications effectuées au moyen du certificat global **ne peuvent entraîner aucune demande de révision** ni aucun recours en cassation ou en nullité.

### **Un rôle d'évaluation entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 peut-il être déposé avec les nouvelles dispositions?**

Afin d'assurer le succès de la mise en œuvre de la Loi tout en préservant le bon fonctionnement du processus budgétaire des municipalités, l'avenue à privilégier consiste à intégrer les nouvelles dispositions de la Loi au moyen de certificats de tenue à jour, après que le rôle a été déposé sans ces dernières.

Cependant, il est possible de considérer les nouvelles dispositions dès le dépôt du rôle si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'évaluateur s'assure que le système de taxation de la municipalité locale sera en mesure de traiter les fichiers transmis.
2. La municipalité locale a donné son accord, puisqu'une telle situation pourrait avoir certains effets sur son processus d'approbation budgétaire.
3. Les échéances pour le dépôt des rôles prévues à la Loi sur la fiscalité municipale sont respectées.

## **Programme de crédit de taxes foncières agricoles**

La Loi entraîne également des modifications au calcul du crédit de taxes foncières municipales et scolaires agricoles et aux échanges informatiques entre le MAPAQ et les municipalités locales. Les systèmes de taxation municipale devront donc être également modifiés pour en tenir compte.

## **Coûts d'adaptation des systèmes informatiques**

Tous les mandataires informatiques en évaluation foncière et en taxation municipale ont été joints par le MAPAQ et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour les informer des modifications nécessaires.

L'ensemble des coûts d'adaptation des systèmes informatiques sera assumé par le MAPAQ et sera remboursé directement aux mandataires informatiques. Les municipalités locales ne recevront aucune facture de leur mandataire informatique.

## **Envoi de la taxation annuelle et complémentaire**

Afin d'assurer le succès de la mise en œuvre de la Loi tout en préservant le bon fonctionnement du processus budgétaire des municipalités, des changements exceptionnels au processus de taxation pour l'exercice 2021 seront nécessaires. Il est possible que ces changements retardent l'envoi de la taxation annuelle et complémentaire pour l'exercice 2021 de quelques semaines par rapport au délai habituel. Une attention particulière devrait être portée aux informations suivantes :

- Les mandataires informatiques en évaluation foncière **ont jusqu'au 29 novembre 2020 pour déployer les modifications informatiques.**
- Les mandataires informatiques en taxation municipale **ont jusqu'au 13 décembre 2020 pour déployer les modifications informatiques visant la taxation annuelle de l'exercice 2021 et jusqu'au 12 mars 2021 pour déployer les modifications informatiques visant la taxation complémentaire de l'exercice 2021.**

## **Questions**

Toute question concernant la mise en œuvre de la Loi peut être envoyée au MAPAQ à l'intention de M. Jean-François Leclerc à l'adresse suivante :

[jean-francois.leclerc@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.leclerc@mapaq.gouv.qc.ca).